

CASS.SOC 25 FEVRIER 1988
AFF.BROUARD c. ICI FRANCOLOR et PCUK
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1988.III.5

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE - ANCIEN REGIME - APPLICATION DE 68 BIS ? NON **

I - LES FAITS

- 1956 : Contrat de travail entre la COMPAGNIE FRANCAISE DES MATIERES COLORANTES (à ses droits : PCUK, puis ICI FRANCOLOR) et M. BROUARD, Ingénieur chimiste.
- : BROUARD réalise diverses inventions de service brevetées par FRANCOLOR.
- 1967 : Promotion de BROUARD comme Chef du laboratoire des recherches et conclusion d'un avenant au contrat de travail prévoyant *"en sus de son salaire, une rémunération en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé annuellement par son employeur du fait de la vente des produits résultant de ses inventions protégées par des brevets"*.
- 1er juillet 1979 : Entrée en vigueur de la loi de 1978 réformant la loi de 1968.
- 1982 : PCUK propose le remplacement des redevances par une somme forfaitaire, que BROUARD refuse.
- 1982- 1983 : Non paiement de supplément de salaire par PCUK, puis FRANCOLOR
- 1984 : **BROUARD assigne FRANCOLOR en paiement des suppléments de salaires devant le Conseil des Prud'hommes.**
- : **FRANCOLOR soulève une exception d'incompétence et le recours à la CNIS**
- : Le Conseil des Prud'hommes rejette l'exception et refuse d'appliquer l'article 68 bis.
- : FRANCOLOR fait appel
- 18 octobre 1984 : La Cour d'appel de ROUEN rejette l'appel
- : FRANCOLOR forme un pourvoi en cassation
- 25 février 1988 : La Chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) *Prétention des parties*

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (FRANCOLOR)

prétend que l'article 68 bis est applicable au traitement d'inventions faites et brevetées avant le 1er juillet 1979.

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (BROUARD)

prétend que l'article 68 bis n'est pas applicable au traitement d'inventions faites et brevetées avant le 1er juillet 1979.

2°) *Enoncé du problème*

L'article 68 bis -l'intervention de la CNIS- est-il applicable au traitement d'inventions de salariés conçues et brevetées avant le 1er juillet 1979 ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu que les dispositions introduites dans la loi de 1968 par la loi de 1978, qui sont contenues dans l'article 1 ter nouveau de ladite loi, sont relatives à l'existence même des droits qui, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi de 1978, découlent des inventions de salariés ayant donné lieu au dépôt d'une demande de brevet".

2°) *Commentaire de la solution*

- La Chambre sociale refuse d'appliquer l'article 68 bis et la procédure spéciale devant la CNIS à des inventions conçues et brevetées avant le 1er juillet 1979. L'argument fondamental en la matière tient à la lettre même de ce texte, que la Chambre sociale aurait dû, tout simplement, évoquer :

"Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1 ter de la présente loi sera soumise à une commission paritaire..."

L'application de l'article 68 bis est liée à l'application de l'article 1 ter et la CNIS ne peut intervenir qu'autant que le nouveau régime des inventions de salariés est applicable.

- Le problème se posait, donc, de savoir si l'article 1 ter était applicable à des inventions de salariés conçues (et éventuellement brevetées avant le 1er juillet 1979). C'est plus précisément à ce problème que répond l'attendu de la Chambre sociale précité :

"Les dispositions ... contenues dans l'article 1 ter nouveau... sont relatives à l'existence même des droits... qui découlent des inventions de salariés ayant donné lieu au dépôt d'une demande de brevet".

Par le choix de sa formulation, la Chambre sociale réfère à la distinction établie par l'article 71 de la loi des brevets : les brevets déposés avant le 1er juillet 1979 sont soumis à la loi nouvelle uniquement pour ce qui est de leur exercice et point pour ce qui est de leur existence.

Nous pensons que la Chambre sociale, appelée sans doute par les écritures des parties, a quelque peu compliqué les choses en référant à la distinction entre l'existence et l'exercice du droit. En effet, le régime des inventions de salariés ne commande pas l'existence des droits, les brevets étant régulièrement déposés, quel que soit l'auteur du dépôt, en raison du principe du premier déposant et l'article 1 ter concernant non pas la validité de la création du droit mais l'attribution de celui-ci.

La solution est bonne en ce qu'elle refuse d'appliquer le nouveau régime des inventions de salariés -dans ses dispositions tant matérielles que procédurales- aux inventions conçues avant l'entrée en vigueur du régime nouveau. Elle est quelque peu alourdie dans sa justification par la référence à des problèmes qui n'étaient point en cause.

de Hommes
SOC.

PRUD'HOMMES

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 février 1988

M. JONQUERES, président

Rejet

Pourvoi n° 84-45.086/S

Arrêt n° 850 P

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a
rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la société anonyme ICI FRANCOLOR, dont
le siège est à Paris la Défense (Hauts-de-Seine),
Tour Manhattan, cédex 21,

2°/ la société anonyme PCUK (produits
chimiques uGINE Kuhlmann), dont le siège est à Paris
la Défense (Hauts-de-Seine), Tour Manhattan,
cédex 21,

en cassation d'un arrêt rendu le 18 octobre 1984, par
la cour d'appel de Rouen (chambre sociale), au profit
de Monsieur Claude BROUARD, demeurant à Saint Pierre
les Elbeuf (Seine-Maritime), 71, chemin du Halage,

défendeur à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du
20 janvier 1988, où étaient présents : M. Jonquères,
président, M. David, conseiller référendaire
rapporteur, MM. Scelle, Goudet, Guermann, Saintoyant,
Vigroux, conseillers, Mme Blohorn-Brenneur,
M. Aragon-Brunet, Mlle Sant, conseillers
référendaires, M. Dorwling-Carter, avocat général,
Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire David, les observations de Me Foussard, avocat de la société anonyme ICI Francolor et de la société anonyme PCUK, les conclusions de M. Dorwling-Carter, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 68 bis et 71 de la loi du 2 janvier 1968 :

Attendu que M. Brouard, ingénieur chimiste, a été embauché en 1956 par la société anonyme Compagnie française des matières colorantes devenue par la suite la société anonyme P.C.U.K. puis la société anonyme I.C.I. Francolor, qu'en 1967 il a été promu chef du laboratoire des recherches et a perçu, en sus de son salaire, une rémunération en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé annuellement par son employeur du fait de la vente des produits résultant de ses inventions protégées par des brevets ; qu'en 1982, la société P.C.U.K. a cessé de lui verser cette rémunération, lui proposant en échange le versement d'une somme forfaitaire ; que M. Brouard a refusé cette modification et réclame aux sociétés P.C.U.K. et Francolor le paiement de la rémunération pour les années 1982 et 1983 ;

Attendu que les sociétés P.C.U.K. et Francolor font grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la demande de M. Brouard relevait de la compétence du juge prud'homal et ne pouvait donner lieu à la procédure prévue par l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, aux motifs que l'article 71 modifié par la loi du 13 juillet 1978 décide que l'exercice des droits résultant des brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits-acquis qui seront maintenus et que la modification de ces droits acquis constitue une modification unilatérale du contrat de travail puisque les inventions sont toutes antérieures à la loi de 1978, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968 n'a pas été modifié par la loi du 13 juillet 1978 ; que ses dispositions qui ne visent que les droits régis par la loi du 2 janvier 1968 avant que cette dernière ait été modifiée par la loi du 13 juillet 1978, ne peuvent concerner les droits des salariés à raison des inventions qu'ils ont réalisés dans le cadre de leurs fonctions, alors, d'autre part, que de toute

façon le "maintien des droits acquis" ne pourrait viser que l'application des règles de fond à l'exclusion des règles de procédure et notamment des règles de compétence, alors, encore, que s'il est vrai que l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 régit les contestations relatives à l'application de l'article 1 ter, ce texte qui se réfère aux stipulations contractuelles, aux conventions collectives et aux accords collectifs, sans autre précision, vise aussi bien les contentieux nés de règles posées postérieurement à son entrée en vigueur que les contentieux relatifs à la mise en oeuvre de règles antérieures, alors, enfin, que l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968, issu de la loi du 13 juillet 1978, est un texte d'application immédiate en tant que règle de procédure ;

Mais attendu que les dispositions introduites dans la loi de 1968 par la loi de 1978, qui sont contenues dans l'article 1 ter nouveau de la dite loi, sont relatives à l'existence, même des droits qui, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi de 1978, découlent des inventions de salariées ayant donné lieu au dépôt d'une demande de brevet ;

Qu'ainsi la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société anonyme ICI Francolor et la société anonyme PCUK, envers M. Brouard, aux dépens y compris les frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt cinq février mil neuf cent quatre vingt huit.